VIVIERS

COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 JUILLET 2021

Séance publique du 7 juillet 2021

Nombre de conseillers municipaux :
- en exercice : 27
- présents à la séance : 18 puis 13 à partir du vote de la délibération n°3

Date de l'envoi et de l'affichage de la convocation : 01.07.21

Le 7 juillet 2021, à 18 heures 30 le Conseil Municipal de VIVIERS s'est assemblé à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Madame Martine MATTEI, Maire.

Étaient présents : Mme MATTEI Martine – Mme CHAIX Marie-Pierre – M. LEBRETON Frédéric - Mme RIFFARD-VOILQUE Martine - M. SAPHORES Pierre – Mme COMBIER Marie-Christine - M. HAUSHERR François – Mme LARMANDE Véronique - M. FRANCOIS Patrick – M. WNUK Stanislas - Mme FAURE-ALLIRAND Estelle – Mme ROCHE Patricia - Mme SIRVENT Eliane - *et jusqu'au vote de la délibération n°3* : M. LAVIS Christian — M. HALLYNCK Dominique – Mme STEL Julie - M. MURCIA Antoine – Mme PEZZOTTA Christel

Absents : Mme PORQUET Céline – *et avant le vote de la délibération n° 3, ont quitté la séance :* M. LAVIS Christian — M. HALLYNCK Dominique – Mme STEL Julie - M. MURCIA Antoine – Mme PEZZOTTA Christel

Procurations :

- Mme DAHMANI Samira à M. WNUK Stanislas
- M. SALOMON Pierre à M. HAUSHERR François
- M. VIRET Fabien à Mme LARMANDE Véronique
- Mme BOUGUERRA Nadia à Mme RIFFARD-VOILQUE Martine
- Mme PERMINGEAT Hélène à Mme CHAIX Marie-Pierre
- M. BUREAU Laurent à M. FRANCOIS Patrick
- M. RANCHON Denis à Mme SIRVENT Eliane
- Mme BOUVIER Mireille à Mme PEZZOTTA Christel

Secrétaire de Séance : Madame FAURE-ALLIRAND Estelle

Les délibérations ont été précédées par la présentation du rapport de synthèse de la qualité des comptes par le Trésorier municipal.

1. MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M 57 A COMPTER DU 1ER JANVIER 2022

Rapporteur : Monsieur Frédéric LEBRETON

Monsieur Frédéric LEBRETON, Adjoint aux Finances, Développement Economique, Commerce de proximité, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal, à compter du 1er janvier 2022.

2 - Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2022 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L 2321-2-27 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCTJ, pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

- *Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;*
- *Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;*
- *Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.*

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

En revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la Ville de Viviers calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N + 1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Ville.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2022, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories

d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipement versées, d'autre part, les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

3 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le Conseil Municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

A titre d'information, le budget primitif 2021 s'élève à 4 377 813 € en section de fonctionnement et à 3 770 783,43 € en section d'investissement. La règle de fongibilité des crédits aurait porté en 2021 sur 303 540 € en fonctionnement et sur 281 383 € en investissement.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir :

***Article 1** : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la Ville de Viviers, à compter du 1er janvier 2022.*

***Article 2** : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2022.*

***Article 3** : calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis.*

***Article 4** : aménager la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000,00 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.*

***Article 5** : autoriser Madame le Maire ou son représentant à procéder, à compter du 1er janvier 2022, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.*

***Article 6** : autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ⇨ ***APPROUVE** la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2022, telle que présentée ci-dessus,*
- ⇨ ***VOTE** 20 voix pour et 6 abstentions.*

2. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 MAI 2021

Rapporteur : Madame Martine MATTEI

Madame le Maire rappelle que le procès-verbal du conseil municipal du 18 mai 2021 a été transmis le 1er juillet 2021 et invite les élus à l'approuver.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ⇨ ***APPROUVE** à l'unanimité.*

3. MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL – ARTICLE 39

Rapporteur : Madame Martine MATTEI

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-050 du 13 octobre 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil Municipal,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2021-051 du 18 mai 2021 relative à la modification de l'article 20 du règlement intérieur du Conseil Municipal,

Considérant la nécessité de modifier l'article 39 du règlement intérieur relatif au procès-verbal des séances du Conseil Municipal,

Vu la proposition de modification de l'article 39, comme suit :

Article 39 : Procès-verbal

Chaque séance du conseil municipal est enregistrée sur support vidéo et/ou audio, selon les moyens techniques disponibles. Cet enregistrement fait office de procès-verbal et est mis en ligne sur le site internet de la ville.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

⇨ ***APPROUVE*** *la modification proposée au règlement intérieur du Conseil Municipal, annexé à la présente délibération,*

⇨ ***VOTE*** *à l'unanimité. Christian LAVIS, Dominique HALLYNCK, Julie STEL, Antoine MURCIA, Christel PEZZOTTA ont quitté la séance avant le vote.*

4. ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DELEGUEES A MADAME LE MAIRE / MODIFICATIF DU 2ème ALINEA DE LA DELIBERATION N° 2020-009 DU 29 JUILLET 2020

Rapporteur : Madame Marie-Pierre CHAIX

Madame Marie-Pierre CHAIX, 1er Adjointe, rappelle à l'assemblée la délibération du conseil municipal n° 2020-009 du 29 juillet 2020 relative aux attributions du Conseil Municipal déléguées à Madame le Maire en qualité d'exécutif du conseil municipal pour la durée de son mandat, et expose qu'il convient de modifier le 2ème alinéa de ladite délibération en précisant les conditions fixées par le conseil municipal, comme suit :

En vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire, par délégation du Conseil Municipal, peut être chargé pour la durée de son mandat :

2° De fixer, **ainsi que de modifier** les tarifs existants dans la limite d'une variation à la hausse de 10 %, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

⇨ ***APPROUVE*** *la modification du 2ème alinéa des attributions déléguées à Madame le Maire, cité ci-dessus,*

⇨ ***VOTE*** *à l'unanimité.*

5. HABITAT – CONVENTION POLICE SPECIALE DE LA SECURITE ET DE LA SALUBRITE DES IMMEUBLES, LOCAUX ET INSTALLATIONS

Rapporteur : Monsieur Pierre SAPHORES

Vu

- *L'article L 5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,*
- *Les articles L 511-1 à L 511-21 du Code de la Construction et de l'Habitation définissant l'étendue des pouvoirs de police spéciale de la sécurité et de la salubrité des immeubles, locaux et installations,*

- *Les articles L 5111-1 et L 5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant le cadre de mise en œuvre de conventions entre un établissement public de coopération intercommunale et des communes, ayant pour objet la réalisation de prestations de services,*
- *L'arrêté n° DT 2020-181 pris en date du 18 décembre 2020 par la Présidente de la Communauté de communes Du Rhône Aux Gorges de l'Ardèche (CC DRAGA), portant renonciation à la reconduction du transfert des pouvoirs de police spéciale en matière d'habitat,*
- *La délibération n°2021-069 du conseil communautaire de la CC DRAGA en date du 22 avril 2021, approuvant le projet de convention entre la CC DRAGA et ses communes membres concernant les modalités d'exercice de la police spéciale de la sécurité et de la salubrité des immeubles, locaux et installations,*

Considérant

- *Que suite à l'expérience capitalisée par les services de la CC DRAGA entre 2017 et 2020 sur les pouvoirs de police spéciale définis aux articles L 511-1 à L 511-21 du CCH, un accompagnement technique et administratif des Maires dans l'exercice de leur police spéciale de la sécurité et de la salubrité des immeubles, locaux et installations est proposé par la CC DRAGA dans le cadre d'une convention de prestation de services,*

- *Que l'accompagnement proposé par la CC DRAGA ne fait l'objet d'aucune contrepartie financière et que chaque Maire reste libre de le solliciter ou non, sans que celui-ci ne puisse toutefois dépasser le cadre d'intervention exposé dans le projet de convention annexé à la présente délibération,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

⇨ ***APPROUVE** le projet de convention entre la CC DRAGA et la commune de VIVIERS, tel qu'annexé à la présente délibération,*
⇨ ***AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer cette convention ainsi que tout document relatif à cette affaire,*
⇨ ***VOTE** à l'unanimité.*

6. CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES DE CESSION DE MOBILIERS VELOS A L'ATTENTION DES COLLECTIVITES

Rapporteur : Monsieur François HAUSHERR

Vu le lancement par le Département de l'Ardèche d'un dispositif de mise à disposition de mobilier vélo à destination des collectivités sur le volet en faveur de la mobilité alternative du PASS Territoires,
Vu que l'ensemble du mobilier a fait l'objet d'une acquisition première par le Département de l'Ardèche, il convient à présent de procéder à un transfert de propriété, en vue de sortir ce matériel comptablement des immobilisations du Département et l'intégrer à celles de la comptabilité communale,
Vu la décision du Département de l'Ardèche de mettre à disposition gratuitement, sous forme de subvention en nature, du mobilier vélo à destination de la commune,
Vu la convention entre le Département de l'Ardèche et la commune de Viviers ayant pour objet de définir les modalités de cette mise à disposition,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

⇨ ***APPROUVE** la convention entre le Département de l'Ardèche et la commune de VIVIERS, telle qu'annexée à la présente délibération,*
⇨ ***AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer cette convention ainsi que tout document relatif à cette affaire,*
⇨ ***VOTE** à l'unanimité.*

7. APPROBATION DU PRINCIPE DU LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DE LA FOURRIERE AUTOMOBILE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Rapporteur : Monsieur Patrick FRANCOIS

Monsieur Patrick FRANCOIS, Adjoint à la Sécurité, Services Techniques, Travaux, Entretien, Voirie, Eau, Assainissement, Transport, Espaces Verts, expose à l'assemblée que le service public des fourrières peut faire l'objet d'une gestion directe ou déléguée avec la compétence de l'officier de Police Judiciaire ou du chef de la Police Municipale sous la responsabilité du Maire pour donner l'ordre de mise en fourrière et de main levée.

Considérant que la commune de Viviers ne dispose pas des moyens matériels suffisants et humains pour gérer un tel service et que de nombreux cas de mauvais stationnement sont régulièrement constatés,

Monsieur Patrick FRANCOIS propose de se prononcer sur le principe du lancement de la Délégation de Service Public ayant pour objet la gestion de la fourrière automobile destinée :

- à l'enlèvement des véhicules sur le territoire de la commune de Viviers,

- à la garde des véhicules enlevés de la voie publique en application du code de la route et des arrêtés municipaux,

- à leur restitution et à la remise au service des Domaines ou mise à la destruction après expertise des véhicules non retirés par les propriétaires dans les délais réglementaires.

Vu l'article L 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et l'article L 1123-1 du Code de la Commande Publique et le rapport ci-joint,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

⇨ ***APPROUVE** le principe du lancement de la Délégation de Service Public pour la gestion de la fourrière automobile sur le territoire communal,*

⇨ ***AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à engager la procédure de publicité préalable et de dévolution de la convention de Délégation de Service Public,*

⇨ ***VOTE** à l'unanimité.*

8. TARIFS COMMUNAUX – LOCATIONS DE SALLES COMMUNALES

Rapporteur : Madame Marie-Pierre CHAIX

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2014-074 du 30 juin 2014 relative aux tarifs de locations de salles communales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2014-091 du 29 août 2014 relative au rectificatif de la délibération n° 2014-074 du 30 juin 2014 citée ci-dessus,

Considérant qu'il convient de réactualiser les tarifs des locations des salles communales et de rajouter une caution pour le ménage,

Considérant que ces tarifs sont applicables le jour de la signature de la convention,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

⇨ ***FIXE** comme suit les tarifs concernant les locations de salles communales, à compter du 1er septembre 2021,*

CENTRE CULTUREL	Locations	Nouveaux tarifs
	CAUTION MENAGE	200 €
	CAUTION POUR TOUS	1 500 €

THEATRE MUNICIPAL	Locations	Nouveaux tarifs
ENTREPRISES VIVAROISES	(*installation, répétition, déroulement de la manifestation, rangement*)	400 €
	CAUTION MENAGE	200 €

Théâtre : Son utilisation est exclusivement réservée aux manifestations culturelles.

SALLE DE L'ORANGERIE	Tarifs journaliers	Nouveaux tarifs
	•Particuliers Vivarois	70 €
	•Entreprises Vivaroises	70 €
	CAUTION MENAGE	100 €

⇨ ***VOTE*** *à l'unanimité.*

9. SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION « FETE RENAISSANCE »

Rapporteur : Madame Marie-Christine COMBIER

Vu le projet d'organisation d'une nouvelle « Fête Renaissance » prévue en mai 2022,

Considérant qu'il convient de verser à l'Association « Fête Renaissance » une subvention exceptionnelle de 899 € pour l'acquisition de deux machines à coudre nécessaires à la confection de costumes divers,

Considérant l'intérêt pour la commune de soutenir cette association dans son projet,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

⇨ ***APPROUVE*** *le versement d'une subvention exceptionnelle de 899 € à l'association « Fête Renaissance »,*
⇨ ***AUTORISE*** *Madame le Maire ou son représentant à passer les écritures correspondantes,*
⇨ ***VOTE*** *à l'unanimité.*

10. TARIFICATION SOCIALE POUR LA RESTAURATION SCOLAIRE

Rapporteur : Madame Martine RIFFARD-VOILQUE

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2021-013 du 16 février 2021 relative à la fixation de nouveaux tarifs de la restauration scolaire,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2021-059 du 18 mai 2021 relative à la fixation d'un tarif pour les familles extérieures à la commune, basé sur une majoration de 20 % applicable au tarif de chaque quotient familial,

Vu le soutien de l'Etat depuis le 1er avril 2019 auprès des collectivités, pour la mise en place de la tarification sociale dans les cantines scolaires, pour permettre aux enfants des familles les plus modestes de manger à la cantine pour 1 € maximum,

Considérant que depuis le 1er avril 2021, l'Etat amplifie son aide aux communes rurales défavorisées de moins de 10 000 habitants, qui instaurent une grille tarifaire progressive pour les cantines de leurs écoles primaires, et que la commune de Viviers peut être éligible à ce dispositif,

Considérant donc qu'il est opportun de ramener le tarif cantine pour la tranche la plus basse 0-699 à 1 €, pour tous les enfants fréquentant les écoles maternelles et élémentaires de la commune, qu'elles soient publiques ou privées, et qu'ils résident ou non sur la commune, sous réserve de la validation du dossier par l'Agence de services et de paiement,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

⇨ ***APPROUVE*** *la mise en place d'une tarification sociale pour la restauration scolaire,*

⇨ ***FIXE*** *comme suit cette tarification scolaire, à compter du 1er septembre 2021 :*

Quotient familial (appliqué depuis le 01.03.21)	**Tarif unique pour toutes les écoles**
0-699	1 €

⇨ ***VOTE*** *à l'unanimité.*

Présentation d'un amendement par Julie STEL :

Amendement n° 1 – Tarification sociale pour la restauration scolaire

Exposé des motifs

La proposition de mise en œuvre d'une tarification sociale pour la restauration scolaire concernant la première tranche de QF aura pour effet le versement d'une aide de l'Etat de 3 € par repas. La commune percevant 1 € par repas auprès des usagers, cela fera une recette globale de 4 € par repas contre 2,80 € avant la modification des tarifs de cette tranche, soit +1,20 € par repas.

A l'heure de la rédaction de cet amendement, nous ne disposons pas du nombre de repas facturés annuellement dans la première tranche de QF, mais sur la base des 72 enfants sur 300 fréquentant le service (suivant indications données en février 2021), cela doit représenter quelques milliers de repas par an. Ce nombre multiplié par la recette supplémentaire avoisine ainsi les 10000 € par an, surcoût du nouveau contrat de restauration scolaire avec la société API.

Aussi, tenant compte de cette nouvelle recette, nous proposons d'annuler les augmentations précédemment votées qui ne sont financièrement plus justifiées.

Amendement proposé

*Ajouter avant « **APPROUVE** la mise en place d'une tarification sociale pour la restauration scolaire » :*

*« **ABROGE** les délibérations n° 2021-013 en date du 16/02/2021 et n° 2021-059 du 18/05/2021, »*

Eléments de réponse :

Il convient de repréciser le sens de la délibération : il est proposé au conseil municipal de délibérer sur le principe du tarif social des cantines, sachant que cette délibération permet de présenter le dossier de la commune pour qu'elle soit retenue dans le cadre de ce dispositif, sans garantie d'accord de la part de l'Agence de services et de paiement (ASP). Rappelons par ailleurs que la dépense totale pour les cantines dépasse les 200 000 €, dont un reste à charge de plus de 100 000 €. Rappelons enfin que la dernière délibération votée à propos des tarifs de la restauration scolaire a consisté à abaisser le tarif pour les enfants domiciliés hors commune, ce qui a augmenté la charge de la commune de 10 000 €. Le présent impact potentiellement positif du tarif social ne ferait donc que compenser ce surcoût pour le budget communal.

Cet amendement est rejeté à l'unanimité.

11. PERSONNEL COMMUNAL – MODIFICATION DU REGIME DES ASTREINTES

Rapporteur : Madame Martine MATTEI

Vu la loi N°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret N° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret N° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions,

Vu l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret N° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2015-124 du 14 décembre 2015 relative à la modification du régime des astreintes,

Vu la proposition de modifier, à compter du 12 juillet 2021, l'astreinte d'exploitation effectuée par le personnel titulaire, stagiaire et contractuel (Adjoints Techniques et Agents de Maitrise) du Service Technique afin d'assurer le bon fonctionnement des équipements communaux sur la période d'une semaine complète,

Vu l'avis favorable sous réserve du Comité Technique réuni le 24 juin 2021,

Considérant que cette astreinte est instaurée pour tout problème du ressort du Service Technique pour répondre aux exigences de « continuité de service ou d'impératif de sécurité » qui s'imposent,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

⇨ ***APPROUVE** la modification du régime des astreintes dans la collectivité selon les modalités exposées ci-dessus,*

⇨ ***DIT** que les dépenses afférentes aux astreintes seront imputées sur le chapitre 012 « Dépenses de personnel » du budget principal,*

⇨ ***VOTE** à l'unanimité.*

12. MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS COMMUNAUX

Rapporteur : Madame Martine MATTEI

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 34,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services,

Considérant la suppression d'un poste d'Adjoint Technique à temps non complet et la création d'un poste d'Adjoint Technique à temps complet, ainsi que la modification de deux postes d'Adjoint Technique,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 24 juin 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ⇨ ***DECIDE** la suppression du poste suivant :*
  → Adjoint Technique au 12/07/2021. : 1 poste à temps non complet (17 h 30)
- ⇨ ***DECIDE** la création du poste suivant :*
  → Adjoint Technique au 12/07/2021. : 1 poste à temps complet
- ⇨ ***DECIDE** la modification des postes suivants :*
  → Adjoint Technique au 12/07/2021 : 1 poste à temps non complet (de 21 h 30 à 22 h)
  → Adjoint Technique au 12/07/2021 : 1 poste à temps non complet (de 20 h à 20 h 30)
- ⇨ ***APPROUVE** la modification du tableau des effectifs qui s'établit comme suit :*

Filière/grade	***Situation au 01/01/2021***
Emplois fonctionnels	
Directeur Général des Services 2000 à 10000 habitants	*1 TC*
Filière administrative	
Rédacteur principal 1ère classe	*2 TC*
Rédacteur principal 2ème classe	*1 TC*
Rédacteur	*1 TC*
Adjoint administratif principal 1ère classe	*2 TC*
Adjoint administratif principal 2ème classe	*4 TC*
Adjoint administratif	*2 TC*
Filière animation	
Animateur principal de 2ème classe	*1 TC*
Adjoint d'animation principal de 2ème classe	*1 TC*
Adjoint d'animation	*1 TNC 32/35e* *1 TNC 30/35e*

	1 TNC 17,50/35e
Filière culturelle – secteur patrimoine et bibliothèque	
Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe	*1 TNC 17,50/35e*
Filière sociale	
Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles	*3 TC*
Filière Police Municipale	
Chef de service PM principal 1ère classe	*1 TC*
Gardien-Brigadier	*1 TC*
Filière sportive	
Educateur APS principal 1ère classe	*1 TC*
Filière technique	
Agent de maîtrise	*2 TC*
Adjoint technique principal de 1ère classe	*2 TC*
Adjoint technique principal de 2ème classe	*3 TC* *1 TNC 32/35e* *1 TNC 30.50/35e* *1 TNC 29/35e*
Adjoint technique	*10 TC* *1TNC 32/35e* *1 TNC 22/35e* *1 TNC 20,50/35e* *1 TNC 8/35e*

⇨ ***VOTE*** *à l'unanimité.*

QUESTIONS ORALES PAR LE GROUPE « VIVIERS AU CŒUR » :

Annulation de la délibération fixant les indemnités des élus – Dominique HALLYNCK

Le 24 juin dernier, le Tribunal Administratif de Lyon a rendu public son jugement sur le recours déposé par les élus Viviers au cœur concernant la demande d'annulation de la délibération n° 2020-008 du 29 juillet 2020 relative à la fixation des indemnités des élus.

Je rappelle à l'assemblée que j'avais informé, dès son adoption le 29 juillet dernier, notre intention de déposer un recours contre cette délibération en ce qu'elle instaure une indemnité de fonctions à l'ensemble des élus de la majorité avec la nomination de 11 conseillers délégués en plus du maire et des adjoints.

Si en raison de l'absence de réponse de la commune « *en dépit d'une mesure d'instruction spécialement diligentée en ce sens par le tribunal* » comme le mentionne le point 5 du jugement, le juge n'a pas statué sur le fond de notre requête, il n'en demeure pas moins que, en l'absence de délibération fixant les indemnités des élus puisque celle-ci a été annulée, le versement des indemnités passé et à venir est dépourvu de base légale.

Je rappelle encore que nous n'avons jamais contesté le versement d'indemnités ni au maire, ni aux adjoints, ni même à quelques conseillers qui auraient reçu une délégation. Mais ce nombre doit être raisonnable afin que les délégations portent sur « des attributions effectives » comme le rappelle également le juge. Et nous demandons par ailleurs que l'enveloppe financière globale annuelle consacrée aux indemnités des élus ne soit pas supérieure à ce qu'elle était en 2019.

Pour ces raisons, nous vous invitons, madame la Maire, à réunir très vite le conseil municipal afin de nous proposer une nouvelle délibération fixant un nombre de conseillers délégués beaucoup plus raisonnable. Ceci permettrait d'éviter toute interruption du versement des indemnités notamment pour vous-même et vos adjoints, ne doutant pas de votre investissement au quotidien pour la commune.

REPONSE :

Mesdames Messieurs de l'opposition systématique

Une fois de plus, votre pratique d'empilement de manœuvres procédurières, d'obstruction continuelle au travail municipal pour tenter d'entraver nos actions, va peser sur les ressources financières et humaines de la commune. Votre seul but est de ralentir l'application du programme ambitieux sur lequel les Vivaroises et Vivarois nous ont élus. Piètre gesticulation de perdants qui n'acceptent toujours pas le verdict des urnes ! Attitude fébrile, irresponsable et sans avenir !

Sachez bien que l'abus de procédures se retourne toujours contre ses auteurs.

Nous ne sommes pas dupes de votre comportement. Notre bilan de première année de mandat est sans appel : en douze mois, l'équipe du Renouveau Ensemble a fait bien plus que l'ensemble du mandat précédent et la population le sait. Elle sait que nous allons tranquillement persévérer dans l'application de notre programme qui déjà porte ses premiers fruits.

Dans Viviers se propage et s'amplifie un écho qui vous est insupportable : « Viviers bouge ! il se passe ENFIN quelque chose chez nous ! » Chacun mesure l'ampleur du travail déjà réalisé, de l'implication constante de chacun de nos élus tous responsables et investis dans les dossiers effectifs que je leur ai confiés. Dans Viviers, chacun sait notre ardeur au travail, notre disponibilité et notre présence envers la population et ses associations.

Sur la question du nombre de conseillers et des indemnités allouées. Je vous informe, et je réponds à votre souhait, de ma décision de présenter une nouvelle délibération par laquelle je vais confirmer mon choix initial du nombre d'adjoints et de conseillers, *(ce qui est de ma seule prérogative et en aucune façon la vôtre)*. Je vais confirmer ma décision de répartir plus équitablement l'enveloppe globale attribuée par l'état pour les indemnités d'élus. L'enveloppe globale des indemnités, et vous le savez bien, n'est pas supérieure à celle du mandat précédent lorsqu'on compare ce qui est comparable, c'est-à-dire la première année de chacun des mandats.

	LAVIS 2014	MATTEI 2020	LAVIS 2020
% de l'enveloppe légale utilisée	98,3%	100,0%	85,7%
Adjoints			
nbre	**8**	**8**	7
valeur unitaire mensuelle en brut	646,24	663,140	661,19
			4
			233,36
TOTAL mensuel	**5 169,92**	**5 305,12**	
delta supérieur équipe MATTEI	**135,20**	**1 622,40**	**9 734,40**
	mensuel	**annuel**	**sur le mandat**
Délégués			
nbre	**6**	**11**	
valeur unitaire mensuelle	228,08	140,01	
TOTAL mensuel	**1 368,48**	**1 540,11**	
delta supérieur équipe MATTEI	**171,63**	**2 059,56**	**12 357,36**
	mensuel	**annuel**	**sur le mandat**

La première année de mandat est donc la seule période comparable tant l'équipe précédente, démission après démission, s'en fut très rapidement réduite à son niveau d'étiage, de même que sa capacité et sa volonté d'agir. L'équipe précédente fut si vite diminuée que mathématiquement s'est trouvé ainsi diminué le montant global de ses indemnités. Pour autant, et la population doit en être informé, les l'indemnités de chacun de vos conseillers ont toujours été supérieures aux nôtres (228.08€ mandat Lavis, 140.01€ mandat Mattei).

Les indemnités versées aux élus sont une véritable rengaine pour l'opposition, cela fait visiblement partie des maigres griefs qu'ils nous opposent. Revenons une fois de plus sur ce sujet et reprenons l'historique.

La véritable différence réside dans la réduction du nombre des adjoints et délégués au cours du mandat de Mr Lavis, réduction consécutive aux 6 démissions.

Faut-il considérer que ces démissions sont un signe de bonne gestion et se targuer des économies réalisées et du piètre bilan du mandat de Mr Lavis ? Ou bien faut-il considérer que les adjoints et délégués sont un investissement au bénéfice de la commune avec une équipe certes plus importante mais où chacun œuvre pour l'avancement des projets.

A ce sujet, tout un chacun pourra comparer les réalisations de chaque mandat et je ne doute pas qu'il sera à notre avantage.

Pour ce qui est du jugement du Tribunal Administratif pour lequel nous avons été mis dans l'impossibilité d'assurer notre défense, nous apporterons avec notre conseil la réponse appropriée.

Instauration d'une zone bleue à l'année – Antoine MURCIA

Nous avons appris via la page Facebook de la commune l'activation d'une zone bleue sur la commune à partir du 1er septembre.

Jusqu'à présent ce dispositif n'était activé qu'en période estivale.

Pouvez-vous nous en dire un peu plus sur les différentes zones qui seront activées et la durée de stationnement qui sera autorisée ?

REPONSE :

Celle-ci sera fonctionnelle à partir de début septembre et le dispositif maintenu durant toute l'année.
Entre le covid et l'absence d'un policier municipal cette zone est tombée en désuétude pendant plus d'un an
Il s'agit de 25 places de parking depuis l'arrêt de bus place Prosper ALLIGNOL vers la fleuriste l'HANAE
Ainsi que la descente de la rue de la république.
Il sera délivré gracieusement des disques bleus à 500 foyers sur présentation d'un justificatif de domicile.
Autre précision : l'arrêté 2014/71 du 19 juin 2014 confirme que la zone bleue était active toute l'année. Des allègements ont été prévus selon les circonstances, par exemple : covid, séisme, absence de policiers municipaux qui empêchait le contrôle du respect de la règlementation.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 10

Vu pour affichage, le 9 juillet 2021
Le Maire, Martine MATTEI